

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET - SAINT AMAND MONTROND

93 avenue du Général de Gaulle
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /
Code AIOT : 0010007779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement CARREFOUR MARKET - SAINT AMAND MONTROND implanté 93 avenue du Général de Gaulle 18200 Saint-Amand-Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET - SAINT AMAND MONTROND
- 93 avenue du Général de Gaulle 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010007779
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASAL est autorisée à exploiter une station-service relevant de la rubrique n°1435-2 , un dépôt de produits pétrolier spécifiques et carburants de substitution : essence, ..., gazole diesel, relevant de la rubrique n°4734-1c et un équipement frigorifique relevant de la rubrique n°1185-2a, de la nomenclature des installations classées par récépissés de déclaration du 13 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
7	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a modifié les installations frigorifiques de l'établissement. En effet, lors de la visite l'exploitant a indiqué à l'inspection que les équipements frigorifiques ou climatiques relevant de la rubrique 1185-2a, de la nomenclature des ICPE ont été démantelés et remplacés par un groupe froid au CO ₂ . Lors de la visite, l'exploitant a présenté les justificatifs d'évacuation des gaz de l'ancienne installation. L'exploitant déclarera la cessation d'activité des équipements frigorifiques à monsieur le préfet du Cher et il justifiera que les nouveaux équipements ne sont pas classable au titre de la nomenclature ICPE. Constat : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité des équipements frigorifiques à monsieur le préfet du Cher
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la station service est exploitée par la société GASAL depuis le 13 octobre 2021 (récépissé de déclaration de changement d'exploitant).

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les derniers contrôles périodiques de la station-service (rubrique n°1435) et du stockage de carburant (rubrique n°4734) ont été réalisés le 11 avril 2023.

L'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées qu'il exploite la station service depuis le 10 octobre 2021.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dernier contrôle périodique a été réalisé depuis moins de cinq ans.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les prochains contrôles périodique de la station service et du stockage de carburant devront être réalisés avant le 11 avril 2028.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les derniers contrôles périodiques de la station-service (rubrique n°1435) et du stockage de carburant (rubrique n°4734) réalisés le 11 avril 2023 mettent en évidence des non-conformités majeures (N.C.M.).

L'inspection a constaté lors de cette visite que des contrôles périodiques complémentaires ont été réalisés par la société "Bureau Veritas" le 12 octobre 2023.

Les rapports de ces contrôles (n°19918435/S1.1.1.R, Rubrique 1435) et (n°19918435/S1.2.1.R, Rubrique 4734) mentionnent que les non-conformités majeures relevées lors des contrôles initiaux ont été levées.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la capacité du stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés est inférieur à 15 tonnes. L'inspection a également constaté que ce stockage est situé à plus de 6 mètres des parois des appareils de distribution. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose en permanence d'un accès pour lui permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (accès direct par la route départementale RD 2144 et par le "Chemin du Quart d'Aury" ou le parking du magasin Carrefour). L'inspection a constaté que ces accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution de carburant sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. L'inspection a également constaté que les pistes et les voix d'accès ne sont pas en impasse et que les appareils de distribution sont ancrés et protégés des heurts de véhicules au moyen d'îlots de plus de 15 centimètres de hauteur.</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection a constaté que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 1er décembre au 3 décembre 2025 par la société "Bureau Véritas" (rapport 15781858/2.3.2.P).</p> <p>Le rapport de ce contrôle mentionne une nouvelle observation, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs permettant de lever l'observation émise sur l'installation électrique de la station-service</p> <p>Le contrôle précédent avait été réalisé du 11 au 15 novembre 2024 par la même société.</p> <p>Constat : Le dernier contrôle n'a pas permis de réaliser l'ensemble des essais et mesures nécessaires pour évaluer la sécurité des personnes</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]. • d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la borne d'appel d'urgence ne fonctionne pas.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prestataire en charge du dispositif de communication a été contacté afin de le remettre en service.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif de la réparation / remise en état de la borne d'appel d'urgence.</p> <p>Constat : La borne d'appel d'urgence ne fonctionne pas.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>[...].</p>
Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière opération de nettoyage du séparateur à hydrocarbures a été réalisée le 18 mars 2025 par la société "Société Orléanaise d'Assainissement" (SOA).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la précédente opération de nettoyage avait été réalisée le 11 avril 2024 par la même société.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a émis un bordereau électronique dans le système de gestion "Trackdéchets" pour l'évacuation des déchets dangereux issus du nettoyage du séparateur à hydrocarbure réalisé le 18 mars 2025. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bordereau relatif à cette opération (BSD-20250317-VNKG7EM0V) est complet et régulier.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a également consulté le bordereau relatif à l'opération de nettoyage du séparateurs précédente (le 11 avril 2024).

L'inspection a constaté que le bordereau relatif à ce nettoyage "BSD-20240410-ZCXQ0FRR2" est complet et régulier.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite